Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Suivi par : Nicolas UDREA Tél : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00 NOR : AGRM0927415N	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2009-9626** **Date: 25 novembre 2009**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe :1

Objet : Mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 29 juillet 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (article 23)
- Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche des navires français immatriculés dans la communauté européenne
- Arrêté du 26 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 et l' arrêté du 22 mai 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles
- CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24 février 2009 précisant les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires figurant dans les pêcheries sensibles
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009 relative à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 26 décembre 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9611 du 1er juillet 2009 complétant la note de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009 relative à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 26 décembre 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9616 du 10 septembre 2009 complétant les notes de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009 et DPMA/SDPM/N2009-9611 du 1er juillet 2009 relatives à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 26 décembre 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9620 du 13 octobre 2009 complétant les notes de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009, DPMA/SDPM/N2009-9611 du 1er juillet 2009 et DPMA/SDPM/N2009-9616, du 10 septembre 2009, relatives à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 26 décembre 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
-

Résumé : Cette note a pour objet de fixer une liste complémentaire des navires retenus au plan de sortie de flotte.

MOTS-CLES : Aides publiques, déchirage, sortie de flotte, pêche maritime,

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Président Directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes	Pour information : Mesdames et Messieurs les Préfets de département Monsieur le Directeur du GE CFDAM Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM Monsieur le Directeur du CNPMEM Monsieur le Directeur général des douanes et droits indirects

1-Liste complémentaire des demandes retenues au plan de sortie de flotte : annexe 1

Vous trouverez, en annexe 1, la liste des nouveaux navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté du 26 décembre 2008 modifié par l'Arrêté du 27 janvier 2009.
Cette liste complète et modifie celles figurant dans les notes de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009, DPMA/SDPM/N2009-9611 du 1er juillet 2009, DPMA/SDPM/N2009-9616 du 10 septembre 2009 et DPMA/SDPM/N2009-9620 du 13 octobre 2009

Vous procéderez à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte pour les navires retenus mentionnés en annexe 1.

2 - Rappel des règles à respecter avant la décision d'attribution des aides

Il convient de rappeler que la liste des navires figurant en annexe 1 n'a pas vocation à remplacer les arrêtés préfectoraux d'attribution des aides.
Les arrêtés d'attribution des aides ne peuvent être pris qu'une fois l'ensemble des critères d'éligibilité vérifiés en application de l'arrêté du 26 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles et de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24 février 2009 en précisant les modalités de mise en œuvre.

3- Information des bénéficiaires concernant les PPS et autorisations de pêche des navires sortis de flotte (CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24 février 2009)

- **A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire**

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités.
Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte sont déduites du fichier flotte communautaire.

- **B- Devenir des PPS**

Les modalités de retrait des permis de pêche sont fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 2008.

- **C- Devenir des antériorités de capture**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2008 *relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles*, la répartition des antériorités s'effectue selon les modalités figurant dans l'arrêté du 26 décembre 2006 *établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche*.

En outre, en application de l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 2009 : « ***Les bénéficiaires de l'aide à la cessation définitive de l'activité de pêche à l'anguille renoncent définitivement à effectuer une nouvelle demande de licence pour cette pêcherie.*** **»**

Pour le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philipe MAUGUIN

ANNEXE 1
LISTE DES NOUVEAUX NAVIRES RETENUS
(en complément des précédentes notes de service)

Anguille

Nom navire	Immatriculation	Quartier
BRIN D'AZUR	920743	LO
AMI DU TRAVAIL	306436	VA
KORNOG	559964	VA
BALUCHE	807160	AY